



Décision n° 2023/28 ENCAISSEMENT REMBOURSEMENT CHEQUES

DEJEUNER

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L3262-5 du Code du Travail

Vu les articles R3262-13 et 3262-14 du Code du Travail

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le marché 2022007 relatif à la fourniture la livraison et la gestion des titres restaurant, attribué à Up le 26 août 2022

Vu le courrier reçu le 11 avril 2023, accompagné d'un chèque Crédit coopératif n° 3639391 du 31 mars 2023 d'un montant de 48 €, adressé par Up au titre de règlement suite au retour de 6 chèques déjeuner

DECIDE

Article 1er : d'accepter l'encaissement du chèque Crédit coopératif n° 3639391 d'un montant de 48 €

Article 2: que le présent chèque sera déposé auprès du Centre des Finances de Eu.

Article 3 : La Présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 17 avril 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le : Affiché le : Acte certifié exécutoire à Eu, Le Le Président,

